



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 152 – OCTOBRE 2020

Recueil publié le 4 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 152 – NOVEMBRE 2020
Recueil publié le 4 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 20-SPLSO-139 portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne

Annexe



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables-d'Olonne

Arrêté N° 20-SPLSO-139
portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces
et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide sur le territoire national ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 et à décider un reconfinement de l'ensemble du territoire national à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que, d'une part, l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que le Premier ministre peut réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et que, d'autre part, l'article L. 3131-7 du même code prévoit qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental et régional ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le départ de la course dite du « Vendée Globe » doit avoir lieu le dimanche 8 novembre 2020 aux Sables-d'Olonne ; que cet événement, qui a lieu tous les quatre ans, suscite un fort engouement, y compris au niveau international, et rassemble à chaque édition plusieurs dizaines de milliers de personnes, en particulier sur les bords du chenal, aux abords de la zone portuaire, sur le remblai et sur la grande plage de la commune des Sables-d'Olonne, secteurs d'où peuvent être observés le départ des voiliers ;

Considérant que compte tenu du contexte sanitaire et du confinement, cet événement devra se tenir cette année à huis-clos, c'est-à-dire en l'absence de spectateurs ;

Considérant que les secteurs susmentionnés, à partir desquels il est possible d'observer le départ des voiliers, se situent à proximité immédiate du centre-ville des Sables-d'Olonne et dans des zones à forte densité de population ; qu'ainsi, plusieurs milliers de personnes résident dans un périmètre d'un kilomètre autour de ces secteurs et sont donc susceptibles de s'y rendre pour tenter d'assister au départ de la course sans que s'y opposent les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, et notamment du I et du II de son article 4 ; que ces dispositions ne sont donc pas suffisantes, à elles seules, pour empêcher un afflux de personnes dans ces secteurs sur le créneau horaire correspondant au départ de la course, soit entre 7 heures et 11 heures, en contradiction avec les objectifs du confinement et en faisant courir le risque de voir apparaître un nouveau foyer épidémique ;

Considérant que ces circonstances locales particulières justifient que le représentant de l'État dans le département de la Vendée adopte des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes dans les secteurs concernés par le départ de la course dite du « Vendée Globe », conformément aux dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique et du III de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La petite jetée et la grande jetée, et leurs passerelles d'accès respectives, ainsi que la grande plage de la commune des Sables-d'Olonne sont fermées au public, à l'exception des services de sécurité et de secours, des agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions et des journalistes accrédités par l'organisation du « Vendée Globe », le dimanche 8 novembre entre 7 heures et 11 heures.

Article 2 : La circulation des personnes et des véhicules est interdite le dimanche 8 novembre de 7 heures et 11 heures sur les axes suivants de la commune des Sables-d'Olonne, reproduits à titre indicatif dans la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté :

- cheminement piétonnier autour de la Salle des Gardes et du prieuré Saint-Nicolas ;
- promenade Jean XXIII (de la rue Saint-Nicolas au quai du brise lames) ;
- quai du brise lames ;
- quai des Boucaniers ;
- quai Georges V ;
- quai Rousseau Mechin ;
- quai Alain Gerbaud ;
- quai Albert Prouteau ;
- quai Amiral de la Gravière ;
- cheminement piéton entre le ponton N du port de la Cabaude et le quai treuil inclus ;
- quai Franqueville ;
- quai Emmanuel Garnier ;
- quai René Guiné ;
- quai Dingler ;
- promenade Wilson ;
- promenade de l'Amiral Lafargue ;
- promenade Georges Clemenceau.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains immédiats des voies susmentionnées (sur présentation d'un justificatif de domicile et de l'autorisation dérogatoire de déplacement prévue au II de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé) ;
- aux services de sécurité et de secours ;
- aux agents des services de santé et du service public s'ils circulent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux journalistes accrédités par l'organisation du « Vendée Globe ».

Article 3 : Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être levées, sur décision de l'autorité préfectorale, dès lors que le dernier bateau au départ de la course aura quitté le chenal.

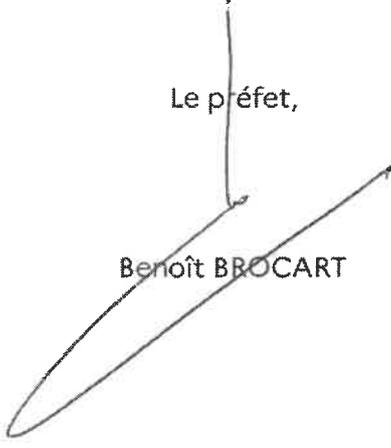
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le maire de la commune des Sables-d'Olonne et le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 novembre 2020

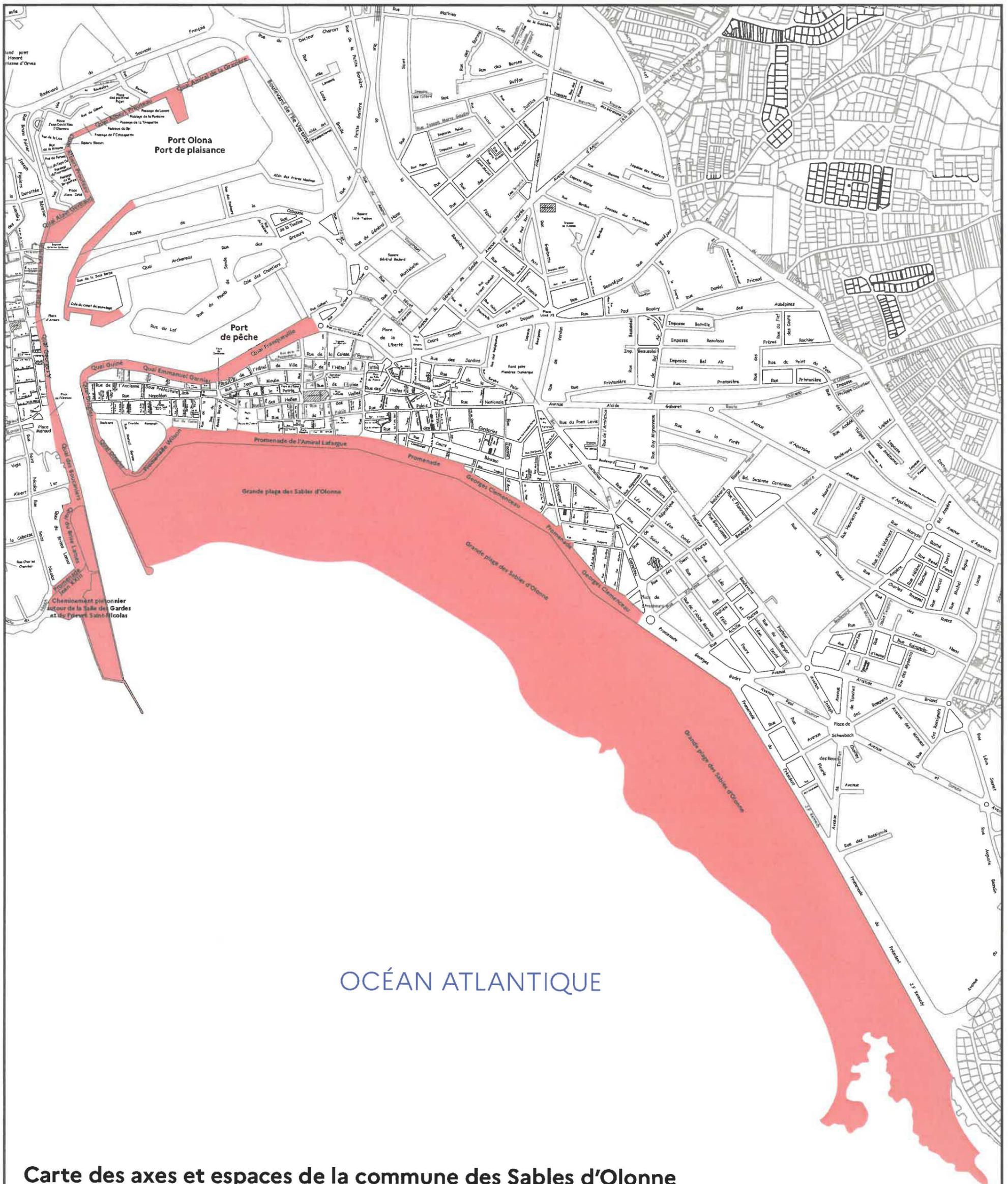
Le préfet,



Benoît BROCARD

Annexe :

Annexe n°1 - Carte des axes et espaces de la commune des Sables d'Olonne faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation.



Carte des axes et espaces de la commune des Sables d'Olonne faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation

- Fermeture au public le dimanche 8 novembre de 07h00 à 11h00 de la grande plage, la petite jetée et la grande jetée et leurs passerelles d'accès respectives
- Circulation interdite le dimanche 8 novembre de 07h00 à 11h00 des personnes et des véhicules

